



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de BAREMBACH (67)**

n°MRAe 2017DKGE204

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 octobre 2017 par la commune de Barembach (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Barembach ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016 et avec lequel le PLU de Barembach doit être compatible ;

Considérant le compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 25 avril 2017 ;

La consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune compte 882 habitants en 2014 selon l'INSEE, les données communales font état de 893 habitants en 2016 ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) précise que le projet de PLU a pour objectif de « *maîtriser la croissance de la population à moins de 10 % par an, ce qui représente 3 à 4 nouveaux ménages par an* » ; la MRAe relève qu'une croissance de 10 % par an de la population correspond à une augmentation annuelle de l'ordre de 90 habitants, soit 35 à 40 ménages par an et non pas 3 ou 4 ; elle considère que cette valeur de « *10 % par an* » est erronée et demande la correction de cette erreur manifeste ; la MRAe prendra en compte dans son analyse le chiffre de 3 à 4 nouveaux ménages par an, soit une augmentation projetée de l'ordre de +180 habitants au terme des 20-25 prochaines années correspondant à l'échéance affichée du PLU ;
- la commune prévoit deux zones d'extension destinées à l'habitat (1AU : secteur du Honchil et rue du Champ de Commune) d'une surface totale de 5,18 ha, et une zone d'activité (1AUX) de 2,26 ha réalisable en deux phases ;

- la commune a pour objectif de construire 90 nouveaux logements dans les zones extension urbaine 1AU ;
- les potentialités identifiées au sein de l'enveloppe urbaine représentent 10 à 15 logements réalisables en dents creuses ;

Observant que :

- les perspectives démographiques de la commune sont très ambitieuses au regard de l'augmentation démographique constatée de + 9 personnes entre 1999 et 2014 selon les chiffres de l'INSEE ;
- la commune justifie ces perspectives démographiques par son ambition de sédentariser les nouveaux employés de l'entreprise MECATHERM sur son territoire et d'assurer un renouvellement de sa population de manière à conforter les effectifs de son école ;
- le dossier identifie au sein de l'enveloppe urbaine une surface cumulée brute de 4,2 ha d'espaces non bâtis ou dents creuses, précisant que peu d'entre eux seront potentiellement mutables au motif d'une rétention foncière forte, son taux n'étant ni précisé, ni justifié. Quant au potentiel de logements vacants mobilisables, le dossier n'en fait pas état (selon l'INSEE, la commune compte 35 logements vacants en 2014) ;
- la densité appliquée en extension urbaine est de 25 logements/ha, en cohérence avec les objectifs du SCoT de la Bruche. Par contre, les surfaces en extension apparaissent excessives et non conformes à l'avis du SCoT de la Bruche : au regard du compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées (PPA) du 25 avril 2017, le SCoT de la Bruche fixe à la commune de Barembach pour l'habitat un maximum de 3,2 ha en extension pour les 20 prochaines années ;
- ce même compte rendu indique que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT précise que : « *la création d'une zone d'activité à l'échelle communale est possible, mais limitée à 1 ha en extension et qu'au-delà, il est plus opportun et pertinent de mener une approche à l'échelle intercommunale* » ; même s'il y est précisé que la commune envisage un phasage de cette zone d'activité, la MRAE relève que sa surface de 2,26 ha correspond à plus du double de ce que le SCoT recommande comme extension maximale ;
- par ailleurs, le DOO du SCoT indique également que, du fait de la raréfaction du foncier, le pôle urbain dont fait partie Barembach a l'obligation de favoriser le réemploi et la densification progressive du tissu bâti existant, d'œuvrer en priorité pour la réutilisation des friches industrielles ou urbaines afin de réemployer des espaces déjà urbanisés avant de procéder à des extensions urbaines sur les espaces agricoles ou naturels ;

Les sites et sols pollués

Considérant que la commune est concernée par plusieurs anciens sites industriels répertoriés dans l'inventaire BASIAS¹ ;

¹ BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

Observant que :

- le dossier ne permet pas de disposer d'une connaissance précise de ces sites (au nombre de 6 selon la base de données BASIAS) qui ne sont ni listés ni localisés, et conclut sans démonstration que ces sites ne présentent pas de réels risques en matière de pollution ;
- le dossier ne mentionne pas l'existence d'une friche industrielle (ancienne filature située dans le centre ancien de la commune), ainsi que d'un éventuel projet de reconversion de ce site potentiellement pollué (Cf. compte rendu de la réunion des PPA pré-citée qui mentionne un projet de « *maison des aînés* ») ; l'ARS relève dans son avis du 4 décembre 2017 qu'une évaluation environnementale apparaît alors nécessaire, afin de s'assurer de la compatibilité du site avec les usages projetés par la commune ;

Les nuisances

Considérant que, selon les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), une ligne électrique haute tension traverse le ban communal de Barembach au niveau du secteur d'habitat du Honchil (OAP n°1) ainsi qu'au niveau du secteur d'activités artisanales du stade (OAP n°2) ;

Considérant que la création de la zone d'activités 1AUX se situe à proximité immédiate d'une zone d'habitation UB ;

Observant que, comme l'indique l'ARS dans son avis, les futures habitations (secteur du Honchil) et la future zone d'activités se situeront à proximité de ces lignes électriques et que le dossier n'aborde pas l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par ces lignes et les éventuelles nuisances ou risques sanitaires correspondant ;

Observant que l'ARS indique également qu'il est nécessaire que soit évalué l'impact, pour les habitations voisines, en termes de bruit et autres nuisances des activités futures de la zone 1AUX ;

La ressource en eau

Considérant que le territoire communal est concerné par des sources d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Observant que :

- 6 sources sont captées pour alimenter la commune de Barembach (5 sont sur le territoire de Barembach et une sur le territoire de Natzwiller), le dossier précisant que le PLU veille à la préservation des périmètres de protection des captages qui se localisent tous en zone naturelle ;
- le dossier indique que des prescriptions dans le règlement assurent la bonne gestion de la ressource en eau notamment en termes d'assainissement, sans plus de précisions sur l'état et la capacité des filières d'assainissement existantes ou en projet ;

Le paysage et les zones naturelles

Considérant que :

- les paysages de la commune méritent une attention particulière en tant que support des activités de loisirs et de tourisme vert ;
- la commune est concernée par la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim » ;

Observant que :

- la zone en extension pour l'habitat de la rue du Champ de Commune se situe dans un secteur sensible du point de vue paysager : situation sur un coteau présentant une vue exceptionnelle sur le village et l'horizon, forte pente (12 %), secteur de vergers. Bien que l'OAP prévoit des mesures d'insertion architecturale, urbaine et paysagère, cette zone 1AU dédiée pour une grande partie à de l'habitat individuel reste à justifier ;
- la zone d'extension pour l'activité économique (zone 1AUX) empiète sur le périmètre de la ZNIEFF de type 1, sur une superficie de 0,9 ha ;
- le dossier ne fournit ni une cartographie des habitats présents sur ce secteur, ni le diagnostic zone humide (analyse des sols et de la végétation) ; il indique simplement que ce terrain n'est pas propice à deux espèces de papillons qui fréquentent les prairies humides et conclut que son aménagement n'aura pas d'impacts sur ce réservoir de biodiversité ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de cette zone d'extension présente dans sa phase 1 un projet de parking qui est localisé dans la prairie humide pré-citée ; le dossier ne précise pas si des alternatives ont été envisagées afin d'éviter la ZNIEFF de type 1 ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) indique que la commune de Barembach s'engage à mutualiser les stationnements de la future zone d'activité artisanale avec le stationnement du stade. L'OAP de l'extension de la zone d'activité confirme cette mutualisation des places de stationnement mais uniquement « *en cas de besoins supplémentaires ou exceptionnels* » ; deux autres parkings sont également envisagés dans la phase 2 de cette OAP, sans qu'aucune justification ne soit apportée pour la réalisation de ces trois parkings supplémentaires ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU de la commune de Barembach est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Barembach **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**